



FAMILLE

– PERSONNE

Précision sur le régime des soins psychiatriques sans consentement consécutifs à une mesure de sûreté

Civ. 1^{re}, 24 sept. 2025, n° 24-13.494

La mainlevée d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale doit avoir été précédée de deux expertises psychiatriques.

Une personne poursuivie pour des faits d'acquisition et de détention d'armes sans autorisation et outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique a été admise en soins psychiatriques sans consentement, après avoir été déclarée irresponsable pénalement en vertu de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Elle a été admise en hospitalisation complète. L'avis du collège composé de trois membres du personnel de l'établissement d'accueil a conclu à la mainlevée de la mesure. Le préfet a donc sollicité une expertise par deux psychiatres dont les avis divergeaient. Le collège a produit un nouvel avis de mainlevée de la mesure qui n'a pas été suivi de la double expertise prévue à l'article L. 3213-8 du code de la santé publique. Le Premier président a prononcé la mainlevée de la mesure. La Cour de cassation casse l'ordonnance prononçant la mainlevée de la mesure au motif que la double expertise n'avait pas été ordonnée. En effet, lorsque le juge envisage la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement prononcée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, au titre de faits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux personnes ou d'au moins dix ans d'emprisonnement en cas d'atteinte aux biens, il doit, y compris lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.3213-8 du code de la santé publique, à l'issue d'un avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 concluant à la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques, ordonner deux expertises.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– MARIAGE – DIVORCE – COUPLE

Précisions sur la présomption d'indivision égalitaire des partenaires liés par un PACS



Civ. 1^{re}, 1^{er} oct. 2025, n° 23-22.353

La présomption d'indivision égalitaire pour les biens acquis par les partenaires liés par un PACS, prévue par l'ancien article 515-5 du code civil, issue de la loi du 15 novembre 1999, ne peut être écartée par la simple mention du nom d'un seul des partenaires sur l'acte d'acquisition.

Après avoir conclu un pacte civil de solidarité le 24 janvier 2005, les deux partenaires se séparent. La partenaire assigne son partenaire en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage. Les partenaires étant soumis à la loi du 15 novembre 1999, le tribunal judiciaire juge que

le PACS relève du régime d'indivision des biens à défaut de stipulation contraire des parties. Les biens meubles acquis à titre onéreux pendant la durée du PACS sont présumés indivis sauf si l'acte d'acquisition ou de souscription en dispose autrement. La cour d'appel confirme le jugement. Le partenaire invoque avoir apporté la preuve de sa propriété exclusive sur les biens litigieux en justifiant de documents établis uniquement à son nom.

La Haute cour juge, pour écarter la thèse du pourvoi, que la mention du nom d'un seul des partenaires dans l'acte d'achat ne suffit pas à écarter la présomption d'indivision égalitaire.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

– ASSURANCE

Inopposabilité des exceptions à la victime d'un accident de la circulation et abus de droit

Crim. 23 sept. 2025, n° 20-86.015

La nullité du contrat d'assurance automobile, pour fausse déclaration intentionnelle relative à l'identité du conducteur habituel est inopposable à la victime quand elle est à la fois le passager du véhicule et le souscripteur de l'assurance, auteur de la fausse déclaration. L'exception d'abus de droit ne s'applique pas au passager du véhicule souscripteur du contrat d'assurance, en sa qualité de tiers lésé.

À la suite d'un accident de la circulation impliquant deux véhicules, un des passagers a été blessé. La victime qui était passager du véhicule, était également le propriétaire du véhicule et le preneur d'assurance. Le conducteur a été déclaré coupable de blessures involontaires par le tribunal correctionnel et a déclaré le jugement opposable aux sociétés d'assurance ainsi qu'au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Sur les intérêts civils le tribunal a déclaré recevable l'exception

de nullité du contrat présentée par la société d'assurance du premier véhicule, pour réticence ou fausse déclaration du souscripteur, mis hors de cause la société d'assurance du second véhicule et déclaré le jugement opposable au FGAO. Le conducteur, la société d'assurance du premier véhicule et le FGAO ont relevé appel de cette décision.

La cour d'appel juge que la nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit. Le fait que la victime soit à la fois preneur d'assurance, propriétaire du véhicule et passager lors de l'accident ne permet de l'exclure de sa qualité de tiers victime. Le contrat d'assurance est nul pour fausse déclaration intentionnelle et cette nullité est inopposable à la victime souscripteur de l'assurance.

La Haute cour suit le même raisonnement que les juges d'appel et déclare inopposable au preneur d'assurance, en sa qualité de tiers lésé la nullité du contrat d'assurance. Rappelant la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne, elle précise que la fausse déclaration faite par l'assuré quant à l'identité du conducteur habituel du véhicule ne permet pas à la compagnie d'assurance de se prévaloir d'une clause contractuelle prévoyant la nullité du contrat pour opposer cette nullité au tiers victime, afin de s'exonérer de son obligation d'indemniser ce dernier du préjudice subi du fait d'un accident causé par le véhicule assuré. Cette exception tenant à l'abus de droit ne saurait

trouver application dans la mesure où l'objectif de protection des victimes d'accidents poursuivi par la réglementation de l'Union était atteint dès lors que le passager du véhicule au moment de l'accident, sollicitait une indemnisation en sa qualité de tiers lésé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BANQUE – CRÉDIT

Placements sur le Forex et options binaires : devoir de vigilance du prestataire de services de paiement

Com. 1^{er} oct. 2025, n° 22-23.136

L'absence d'agrément et l'inscription sur la liste noire de l'Autorité des marchés financiers (AMF) des bénéficiaires des virements constituent des anomalies apparentes qui doivent alerter le prestataire de services de paiement en vertu de son obligation de vigilance.

Un particulier a été démarché par une société en vue d'investir des fonds en ligne sur le Forex et sur des options binaires. Il a ordonné des virements depuis son compte bancaire en France vers un compte ouvert par le prestataire de paiement anglais Worldpay dans les livres de la société Natwest. La société Worldpay a mis à disposition de la société néerlandaise Seroph le compte en cause via un contrat de services de paiement. L'intéressé n'ayant pu récupérer les fonds investis



a assigné les sociétés Worldpay et Seroph en manquement à leur obligation de vigilance et en indemnisation de ses préjudices.

Sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, les juges d'appel ont jugé que les sociétés défenderesses avaient manqué à leur obligation de vigilance. Les deux sociétés invoquaient, à l'appui de leur pourvoi, notamment leur obligation de non-ingérence dans les affaires

de leur client, qui avait autorisé les opérations litigieuses dont il était en mesure d'évaluer les risques.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation juge que la société Worldpay a manqué à son obligation de vigilance et l'a condamnée in solidum avec la société Seroph à réparer le préjudice. La société Worldpay ne pouvait ignorer que la société Seroph relevait des professions

réglementées dont l'agrément était indispensable et que le fonctionnement de son compte présentait des virements au bénéfice de sociétés inscrites sur la liste noire de l'Autorité des marchés financiers. Dès lors, il s'agissait d'anomalies apparentes qui auraient dû alerter la société Worldpay.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

IMMOBILIER

– PROPRIÉTÉ

Domage causé sur une canalisation de distribution d'eau potable : exclusion de la responsabilité sans faute du fait des ouvrages publics

Civ. 3^e, 4 sept. 2025, n° 24-17.470

L'action en réparation d'un dommage causé par une fuite sur une canalisation de distribution d'eau relève de la responsabilité contractuelle.

Un couple de propriétaires a constaté une fuite provenant d'une canalisation enterrée sous leur propriété, en amont du compteur individuel situé à l'intérieur de leur habitation. Ils ont informé la communauté d'agglomération qui gère en régie le service public de distribution d'eau. Après avoir procédé, à ses frais, à l'installation d'un nouveau compteur en limite de propriété et d'une canalisation aérienne, la communauté d'agglomération a refusé de prendre en charge le coût des travaux de réfection de la conduite d'eau enterrée. Les propriétaires ont assigné la communauté d'agglomération en remboursement des sommes qu'ils avaient réglées pour la remise en état de l'ouvrage.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les juges d'appel ont retenu la responsabilité sans faute de la communauté d'agglomération au motif que la canalisation défectueuse est considérée comme un ouvrage public et que la fuite se situait en amont du compteur individuel. Dès lors, la communauté d'agglomération est tenue de prendre en charge l'ensemble des réparations. Pour se pourvoir en cassation, cette dernière invoque les termes du règlement du service d'eau potable dont les dispositions priment sur le régime de responsabilité du fait de l'ouvrage public.

La Haute cour retient au visa de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la responsabilité contractuelle pour écarter l'argument de la localisation de la fuite sur le



réseau. Les propriétaires sont liés par un contrat avec la communauté d'agglomération qui assure la distribution de l'eau.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– BAIL COMMERCIAL

Appréciation *in abstracto* de l'incidence favorable sur le commerce exploité pour écarter la règle du plafonnement du loyer

Civ. 3^e, 18 sept. 2025, n° 24-13.288

La Cour de cassation procède à une appréciation in abstracto de l'incidence favorable d'une modification notable des facteurs locaux de commercialité pour écarter la règle du plafonnement du loyer.

Une société titulaire d'un bail commercial a sollicité le renouvellement de son bail. La bailleuse a accepté le principe du renouvellement mais a demandé une augmentation du loyer. Elle assigne la locataire en fixation du prix du bail renouvelé. Une procédure de sauvegarde est ouverte au bénéfice de la locataire puis un plan de sauvegarde est arrêté en cours d'instance. La cour d'appel a accueilli la demande en

déplafonnement du loyer du bailleur en raison d'une modification notable et favorable des facteurs locaux de commercialité.

La locataire se pourvoit en cassation, elle reproche aux juges du fond de ne pas avoir constaté une incidence réelle et effective sur le commerce exploité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que la modification notable des facteurs locaux de commercialité constitue un motif de déplafonnement du prix du bail renouvelé si elle est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité commerciale effectivement exercée par le locataire, indépendamment de son incidence effective et réelle sur le commerce exploité dans les locaux.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

TRAVAIL

– PROTECTION SOCIALE

Point de départ de l'action récursoire de la CPAM en cas de faute inexcusable de l'employeur

Civ. 2^e, 4 sept. 2025, n° 23-10.926

Le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, doit être fixé au jour de la notification à la caisse de l'acte introductif d'instance.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a pris en charge, au titre d'une maladie professionnelle la maladie déclarée par la salariée. L'employeur a été reconnu auteur d'une faute inexcusable. La CPAM a versé au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), subrogé dans les droits de la victime, les sommes dues. L'employeur a refusé de lui rembourser. La CPAM a saisi d'un recours la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Il s'agissait pour la Haute cour de déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action récursoire de la CPAM à l'encontre de l'employeur.

Après avoir rappelé qu'en l'absence de texte spécifique, l'action récursoire de la caisse à l'encontre de l'employeur, auteur d'une faute inexcusable, se prescrit par cinq ans, elle juge que le point de départ doit être fixé au jour de la notification à la caisse de l'acte introductif d'instance..

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

– CONTRAT DE TRAVAIL

Bénéfice des titres-restaurant et télétravail

Soc. 8 oct. 2025, n°s 24-12.373 et 24-10.566

L'employeur ne peut conditionner l'attribution de titres-restaurant aux seuls travailleurs sur site.

Dans la première affaire, une société a suspendu l'attribution de titres-restaurant durant la période de télétravail obligatoire à l'occasion du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19. Dans la seconde affaire, une société avait suspendu l'attribution des titres-restaurant pendant la crise sanitaire, le restaurant d'entreprise étant fermé et où tous les salariés avaient été placés en télétravail. Un syndicat et une union syndicale a saisi le tribunal judiciaire. La Cour de cassation devait trancher la question du droit des salariés en télétravail au bénéfice des titres-restaurant au regard du principe d'égalité du traitement. Elle juge que l'employeur ne peut refuser l'octroi de titres-restaurant à des salariés au seul motif qu'ils exercent leur activité en télétravail.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

